



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 20456

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le dispositif d'accueil des enfants handicapés dans les établissements scolaires. La scolarisation en milieu scolaire ordinaire d'enfants et adolescents handicapés s'est développée au cours des dernières années, grâce à de profonds changements de mentalités accompagnés par l'effort des gouvernements successifs. Ainsi, le Gouvernement de Lionel Jospin avait lancé, en 1999, un ambitieux programme interministériel, le « plan handiscol ». Dans le but d'améliorer l'intégration des jeunes handicapés à l'école, le Gouvernement a annoncé en janvier 2003 la création de 6 000 auxiliaires de vie scolaire. Les associations spécialisées de longue date dans l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire s'interrogent sur l'avenir réservé aux 3 400 personnes déjà qualifiées (emplois-jeunes associatifs et aides-éducateurs) et sur la mise en place du nouveau dispositif, car aucune période de transition ne serait prévue. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mieux associer le secteur associatif spécialisé dans l'accueil scolaire d'enfants handicapés et pour permettre une mise en oeuvre du nouveau dispositif qui ne génère pas de recul dans les départements déjà bien avancés en la matière.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, l'accueil dans les établissements scolaires des élèves présentant des handicaps s'est considérablement développé. Pour certains élèves cette scolarisation a été rendue possible grâce à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS). L'expérimentation conduite depuis 1999 à l'initiative des associations et des collectivités locales a permis de faire la preuve de l'intérêt des démarches d'accompagnement scolaire des élèves handicapés et d'accroître ainsi le nombre des élèves qui peuvent bénéficier d'une scolarisation en milieu « ordinaire ». Le recours privilégié au dispositif « emplois jeunes » a favorisé la mise en oeuvre de cette expérimentation mais ne pouvait cependant constituer une solution pérenne, compte tenu de la nature même de ces emplois. C'est la raison pour laquelle, répondant à la demande des associations qui souhaitent voir ces emplois financés par des crédits publics, le ministre en charge de l'éducation nationale a décidé de recruter, à partir de la rentrée 2003, des assistants d'éducation pour assurer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire et porter leur nombre à 6 000. Cette décision permettra progressivement aux assistants d'éducation de prendre le relais des dispositifs antérieurs et d'assurer une unification des services départementaux sur l'ensemble du territoire. Des instructions précisant la répartition des emplois entre les académies ont d'ores et déjà été adressées aux recteurs. Les dotations ont été calculées en fonction du nombre total d'élèves scolarisés dans chaque académie, de manière à couvrir les besoins de façon équitable sur le territoire. Les textes relatifs au dispositif des assistants d'éducation prévoient par ailleurs des dispositions spécifiques aux assistants d'éducation assurant l'aide à l'intégration individualisée des élèves handicapés, en raison de la nature de leurs fonctions. Ces assistants d'éducation sont ainsi recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et non par le chef d'établissement, afin d'unifier le dispositif départemental. Ils recevront une formation spécifique d'adaptation à l'emploi. En outre, le niveau de diplôme requis pour les emplois d'assistants d'éducation est le baccalauréat

mais, à titre dérogatoire, et s'agissant des seuls emplois d'aide individualisée à l'intégration scolaire, sont dispensées de cette condition les personnes ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés, recrutées sur des contrats emplois jeunes. La mise en place progressive des emplois d'assistants d'éducation ne conduit pas à interrompre brutalement les dispositifs existants. Sans doute le dispositif emplois jeunes est-il amené à disparaître mais les contrats en cours peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme. Les engagements financiers pris par l'Etat dans le cadre des contrats de travail (rémunération assurée à hauteur de 80 % du salaire) seront honorés et il n'y a pas lieu de penser qu'il pourrait en être autrement pour les financeurs à titre complémentaire (20 %). Les autorités académiques veilleront à ce qu'il n'y ait aucune rupture de scolarité pour les élèves. Un responsable chargé de la coordination du service départemental sera désigné par l'IA-DSDEN. Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations précédentes en matière d'accompagnement des élèves handicapés, l'IA-DSDEN constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place. Les associations ayant précédemment signé une convention de partenariat en tant que gestionnaires d'un service d'AVS seront associées à ce comité. Dans les mêmes conditions, elles seront associées aux commissions de recrutement des AVS assurant un accompagnement individualisé des élèves handicapés. Elles apporteront également une contribution aux formations qui seront organisées. A partir de la rentrée 2003, va s'ouvrir une phase de transition, d'au moins une année, où l'ensemble des partenaires, inspecteurs d'académie, responsables des services, partenaires financiers divers, et notamment collectivités locales, devront rechercher ensemble et en associant évidemment les personnels, les modalités de passage les plus adaptées d'un dispositif à un autre. Les situations départementales étant toutes différentes, c'est localement que les solutions devront être trouvées, en examinant au cas par cas la situation individuelle des personnels concernés, afin d'assurer à chacun la poursuite de parcours professionnels qualifiants souvent déjà engagés. Cette décision constitue la reconnaissance du travail accompli et permet d'en garantir la continuité. Elle s'inscrit pleinement dans la volonté affirmée du Gouvernement de garantir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'ensemble des textes relatifs aux assistants d'éducation a été publié au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 25 du 19 juin 2003 et peut également être consulté sur le site du ministère chargé de l'éducation nationale : [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ([http ://www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)). Des questions-réponses relatives au régime spécifique des AVS sont par ailleurs en ligne sur ce même site ([http ://www.education.gouv.fr/handiscol/assist.htm](http://www.education.gouv.fr/handiscol/assist.htm)).

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20456

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4945

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6376